



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«captage d'eau pour abreuvement des animaux»
sur la commune de Vesseaux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2640

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2640, déposée complète par Mme Haro-Silvente pour la GAEC Lachamp le 21 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juillet 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 31 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste réaliser un forage sur la parcelle A913 au lieu-dit Lachamp à Vesseaux (07), afin de permettre l'abreuvement des animaux de l'exploitation ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 70 à 150 m ;
- volume d'eau prélevé : environ 2 à 3 m³/jour soit entre 730 et 1100 m³/an ;
- réalisation d'une réserve de stockage (5 m³) afin d'alimenter les bâtiments et de tonnes à eau (2 m³) pour les parcs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le forage est situé dans la nappe des grès du Trias et en amont de zones de sauvegarde identifiées pour l'eau potable, et que le volume d'eau prélevé, estimé à un maximum de 1100 m³ / an, sera contrôlé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

Considérant qu'une attention particulière devra être prise pour éviter des contaminations entre les différentes couches de cet aquifère ;

Considérant que le projet prélèvera dans une ressource en eau dont l'altimétrie ne permet pas d'écarter a priori qu'elle soit connectée avec les eaux superficielles par résurgence et qu'il ne contribue pas, en période estivale, à réduire les étiages des rivières ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels ou aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité terrestre ou les risques naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de captage d'eau pour abreuvement des animaux, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2640 présenté par Mme Haro-Silvente pour la GAEC Lachamp, concernant la commune de Vesseaux (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/08/ 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03